## ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2015

DEUXIÈME DIVIDENDE NUMÉRIQUE ET MODERNISATION TÉLÉVISION NUMÉRIQUE TERRESTRE - (N° 2822)

Retiré

## **AMENDEMENT**

NºAC5

présenté par le Gouvernement

## **ARTICLE 9**

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants:

- « 3° Après le I bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « I *ter*. L'Agence nationale des fréquences gère les aides instituées à l'article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, l'assistance technique prévue par l'article 100 de la même loi ainsi que la campagne nationale de communication prévue par l'article 101 de la même loi. »;
- « 4° Le V est complété par une phrase ainsi rédigée:
- « Les dépenses liées à l'attribution des aides aux téléspectateurs, à l'assistance technique ainsi qu'à la campagne nationale de communication prévues au I *ter* sont gérées au sein d'une compatibilité distincte et comprennent les coûts complets supportés par l'Agence pour la gestion de ces dispositifs. ». »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de confier à l'Agence nationale des fréquences la gestion des aides, de l'assistance technique aux téléspectateurs ainsi que la campagne nationale de communication prévues aux articles 99 à 101 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.